

Synthèse

Depuis 1997, le Maribel social finance la création d'emplois supplémentaires dans le secteur des soins de santé, de l'action sociale et de la culture.

En 2010, le nombre d'emplois financés par le Maribel social privé s'élevait à 13.083 équivalents temps-plein (ETP), soit 23.151 emplois physiques. Entre 2007 et 2011, la dotation du Maribel est passée de 409,5 millions d'euros à 479,6 millions d'euros.

Ces moyens financiers sont répartis entre des fonds sectoriels créés par (sous)-commission paritaire relevant du champ d'application du Maribel social. Ces fonds sont chargés de financer les emplois supplémentaires.

Au cours de son audit, la Cour des comptes a analysé le mécanisme de financement du Maribel social privé, l'impact sur la création d'emploi et la manière dont les fonds gèrent les frais de fonctionnement.

Depuis 2004, le montant dévolu au Maribel social ne dépend plus directement des forfaits prélevés sur les cotisations patronales. Il repose sur une dotation calculée sur la base du nombre de travailleurs concernés du secteur non marchand et sur la réduction de cotisation accordée.

Dans certains fonds toutefois, la Cour a constaté l'existence d'un mécanisme dérogatoire pour calculer la dotation. Il peut conduire à attribuer des moyens financiers supérieurs aux recettes du Maribel social. Aussi, la Cour des comptes recommande au SPF Emploi d'opérer une surveillance particulière de ces fonds. Cette surveillance permettrait d'éviter un écart qui serait à la charge de la Gestion globale de la sécurité sociale des salariés.

Afin d'évaluer l'impact du Maribel social sur la création d'emploi, la Cour des comptes a examiné dans quelle mesure la hausse des dotations a entraîné une évolution comparable du nombre d'emplois financés. Les données fournies par le SPF Emploi font, sous réserve de leur fiabilité, apparaître une quasi-stagnation de l'emploi entre 2006 et 2010. Des éléments indiquent qu'une part croissante des dotations sert à améliorer la couverture du coût salarial des emplois déjà financés par le Maribel social. Cette amélioration se fait au détriment de la création de nouveaux emplois financés. La Cour des comptes a en effet observé que les employeurs éprouvent des difficultés à créer de l'emploi supplémentaire tout en respectant l'évolution des barèmes fixés par les conventions collectives de travail. La Cour recommande donc au SPF de réfléchir à l'impact de l'inflation et de l'ancienneté des travailleurs sur le coût salarial que les employeurs doivent supporter.

L'audit a mis en évidence que, lors de l'attribution des emplois financés, certains fonds se basaient uniquement ou principalement sur les recettes Maribel social générées par l'employeur. Ils appliquent ainsi un principe de « juste retour », contraire à la mise en commun des moyens financiers voulue par le législateur. Par ailleurs, ce mode de répartition réduit pour les petites ASBL la possibilité d'obtenir un emploi financé par le Maribel social. De plus, il ne permet pas d'orienter les moyens financiers vers les emplois qui correspondent le mieux à l'objectif de cette politique publique.

L'audit a également examiné différents aspects des contrôles à opérer dans le Maribel social. Ainsi, le gouvernement a estimé que le Maribel social n'avait pas vocation à financer des emplois dépassant un certain plafond. Étant donné les faiblesses constatées dans la mise en œuvre du contrôle à cet égard, la Cour recommande au SPF Emploi de vérifier systématiquement chaque année que ce plafond est respecté.

Par ailleurs, l'accès à la déclaration multifonctionnelle (DMFA) doit permettre aux fonds de s'assurer de l'engagement effectif des travailleurs financés. La Cour des comptes recommande d'accélérer cet accès. Celui-ci facilitera également le contrôle des cas de cofinancement du coût salarial par plusieurs entités publiques.

Enfin, afin d'éviter au système de subventionner partiellement une charge salariale couverte par une autre aide publique, la Cour des comptes estime qu'il conviendrait de mettre en place au SPF Emploi un système qui communique systématiquement aux autres entités publiques les données relatives aux travailleurs financés dans le cadre du Maribel social.

Vu les nombreuses missions que la réglementation en matière de gestion et de contrôle du Maribel social confie au SPF Emploi, la Cour des comptes estime nécessaire de constituer une véritable cellule Maribel social disposant de ressources humaines suffisantes. Elle garantirait pour l'avenir un réel pilotage du système.

Comme les fonds sectoriels sont placés sous la surveillance de commissaires du gouvernement, la Cour des comptes estime à cet égard qu'un transfert d'information de ces commissaires vers la cellule Maribel social devrait permettre au SPF Emploi de mieux contrôler le système.

Concernant la gestion des frais de fonctionnement, les fonds sectoriels peuvent bénéficier de 1,2 % du montant de leur dotation pour couvrir leurs frais d'administration et de personnel. La gestion administrative de la plupart des fonds sectoriels Maribel social privé est confiée à trois ASBL du secteur non marchand (VSPF, Apéf et FE.BI). Les fonds leur transfèrent la somme correspondant aux frais de fonctionnement. Ces ASBL, qui gèrent également d'autres fonds sociaux, sont elles-mêmes chapeautées par une autre ASBL fédératrice, l'Afosoc, qui reçoit à son tour une partie importante des moyens financiers.

La Cour des comptes constate que la structure administrative ainsi organisée ne donne pas une vision transparente des dépenses de fonctionnement nécessaires à la gestion du Maribel social.

Par ailleurs, l'audit a montré que, depuis 2003, les soldes que ces ASBL n'ont pas utilisés en frais de fonctionnement n'ont pas été restitués aux fonds sectoriels. Les ASBL se sont ainsi constitué des réserves et ont mené une politique d'investissements immobiliers et de placements en dehors du contrôle prévu dans la loi et la réglementation du Maribel social.

Aussi, afin de permettre un décompte annuel correct des moyens à restituer à la Gestion globale, la Cour des comptes estime que les ASBL doivent restituer aux fonds sectoriels tout solde annuel non utilisé des moyens de fonctionnement. À cette fin, elle recommande que les moyens disponibles en fin d'année, y compris les intérêts, soient identifiables sur les comptes des ASBL. Elle recommande également de réfléchir aux réserves que ces ASBL ont constituées depuis 2003. Il s'agit en effet de montants substantiels qui trouvent leur origine dans les cotisations sociales des employeurs. Ils devraient normalement être affectés à la création d'emplois.

Cette situation soulève par ailleurs la question de l'adéquation du pourcentage de la dotation affecté aux frais de fonctionnement. La Cour recommande donc au SPF Emploi d'examiner si le taux de 1,2 % est justifié.

Enfin, la Cour des comptes rappelle que la législation relative aux marchés publics est également applicable aux ASBL. Il convient donc que celles-ci respectent les conditions prévues par cette législation lorsqu'elles concluent des contrats de travaux ou de fourniture de biens et services.